



[TRADUCTION]

Citation : *LW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 512

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelant : L. W.

**Représentante ou
représentant :** J. W.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada datée du 4 décembre 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Elyse Rosen

Date de la décision : Le 23 mars 2024

Numéro de dossier : GE-24-605

Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. Je n'accorderai pas plus de temps à l'appelant pour faire appel. Autrement dit, je n'accepte pas son appel tardif. La présente décision explique pourquoi.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu une décision dans le cas de l'appelant. Celui-ci a demandé à la Commission de réviser sa décision. La Commission a procédé à une révision et le 4 décembre 2023, elle a envoyé une lettre à l'appelant avec sa décision de révision.

[3] L'appelant n'était pas d'accord avec la décision découlant de la révision. Le 10 février 2023, il en a donc fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Il y a une date limite pour faire appel au Tribunal. Une partie appelante qui fait appel en retard doit expliquer pourquoi elle est en retard¹. Le Tribunal accordera plus de temps pour faire appel si la partie appelante a une explication raisonnable pour son retard².

[5] On a demandé à l'appelant d'expliquer pourquoi son appel était en retard, mais il ne l'a pas fait. Il a seulement parlé de ses échanges avec la Commission et de la raison pour laquelle il pense que la décision de la Commission est erronée³.

Questions en litige

[6] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- a) L'appel de l'appelant est-il en retard?

¹ Voir l'article 27(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

² L'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que le Tribunal de la sécurité sociale peut accorder jusqu'à un an. Voir aussi l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

³ Voir le document GD7 du dossier d'appel.

b) Dans l'affirmative, a-t-il une explication raisonnable justifiant son retard?

Analyse

[7] Si une partie appelante n'est pas d'accord avec la décision de révision de la Commission, elle peut faire appel au Tribunal⁴. Elle doit cependant faire appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Commission lui a communiqué la décision⁵.

L'appel de l'appelant est en retard

[8] Je conclus que l'appel de l'appelant est en retard.

[9] La Commission doit prouver qu'elle a informé l'appelant de sa décision⁶. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle a informé l'appelant de sa décision lorsqu'elle affirme l'avoir fait.

[10] La décision de la Commission est datée du 4 décembre 2023. Elle a été envoyée à l'appelant par la poste. Postes Canada livre habituellement le courrier dans les 10 jours au Canada. Et je sais que l'appelant a reçu la décision. En effet, il en a joint une copie à son appel.

[11] L'appelant affirme qu'il est possible que la décision soit restée aussi longtemps que dix jours dans sa boîte aux lettres avant qu'il la récupère⁷.

[12] Même si j'admets qu'il a fallu dix jours à l'appelant pour aller chercher son courrier, il aurait pris connaissance de la décision au plus tard le 24 décembre 2023.

[13] L'appelant avait 30 jours après avoir pris connaissance de la décision du 24 décembre 2023 pour faire appel au Tribunal. Il a fait appel le 10 février 2024, alors il a manqué le délai de 30 jours. Par conséquent, l'appel de l'appelant est en retard.

⁴ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir la décision *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230.

⁷ Voir la page GD7-1 du dossier d'appel.

L'appelant n'a pas d'explication raisonnable

[14] Je conclus que l'appelant n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard.

[15] Dans son avis d'appel, l'appelant affirme que son appel n'est pas en retard parce qu'il a envoyé l'appel dans les 30 jours suivant la réception de la demande⁸. Je lui ai demandé d'expliquer ce qu'il voulait dire par là⁹. Cependant, il ne l'a pas fait.

[16] Je lui ai également demandé de confirmer la date à laquelle il a reçu la décision¹⁰ de la Commission, mais il n'a pas répondu.

[17] Son représentant prétend qu'il a déposé son appel le 9 janvier 2024¹¹. Cependant, le Tribunal n'a aucun dossier mentionnant qu'un appel a été déposé à cette date, et l'appelant n'a fourni aucune preuve montrant qu'il a déposé son appel à cette date¹². Aussi, son avis d'appel, qu'il a rempli à la main, est daté du 9 février 2024. Il a été envoyé au Tribunal par courriel le 10 février à 1 h 28¹³.

[18] L'appelant a envoyé des renseignements supplémentaires en réponse aux multiples demandes du Tribunal pour expliquer pourquoi son appel était en retard. Toutefois, les renseignements fournis n'expliquent pas pourquoi son appel était en retard¹⁴.

[19] L'appelant a eu de multiples occasions d'expliquer pourquoi son appel était en retard. On lui a dit de quels renseignements le Tribunal avait besoin pour décider s'il avait une explication raisonnable. Malheureusement, aucune explication raisonnable n'a été fournie.

⁸ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

⁹ Voir le document GD6 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir le document GD6 du dossier d'appel.

¹¹ Voir le registre des appels du 11 mars 2024.

¹² Son représentant a été invité à le faire (voir le registre des appels du 20 mars 2024).

¹³ Voir le document GD2 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir le document GD7 du dossier d'appel.

Conclusion

[20] L'appelant n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard. Pour cette raison, je ne peux pas lui accorder plus de temps pour faire appel.

[21] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Elyse Rosen

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi